



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2021-084*

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les insectes piqueurs sur diverses cultures avec un produit de biocontrôle comportant une souche de *Beauveria bassiana*.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

| <b>Référence commerciale</b> | <b>Montant unitaire en certificats par litre de produit</b> |   |                                |
|------------------------------|---|---|--------------------------------|
| Naturalis<br>AMM : 2170437   | 0,2   | X | <b>Nombre de litres vendus</b> |

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.